



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale agricomppatible »
sur la commune de Neuville-sur-Ain
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-06669-
N_21162

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-06669-N_21162, déposée complète par Centrale solaire Uno de l'Ain le 20 juillet 2026 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juillet 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 10 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur d'anciens terrains (parcelles C526 et C528) agricoles en friche (sans activité depuis au moins 2013) sur la commune de Neuville-sur-Ain, dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 (installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit notamment les aménagements suivants sur une durée estimée entre 3 et 5 mois :

- délimitation du chantier avec une clôture laissant passer la petite faune (ouverture de 10 cm),
- installation d'une base de vie et d'une aire de stockage temporaire,
- ouverture de tranchées pour le réseau électrique interne,
- battage de pieux métalliques pour les fondations (évitant l'usage du béton pour les supports),
- installation des structures métalliques et des modules photovoltaïques,
- installation des onduleurs, transformateurs et d'un poste de livraison (15 m²) pour le raccordement au réseau public,
- installation d'une citerne souple de 120 m³ pour la défense incendie,
- remise en état du site après travaux ;

Considérant les caractéristiques techniques du projet suivantes :

- nombre estimé de modules photovoltaïques : 1 668,
- superficie clôturée du projet : 1,5 ha,
- surface solarisée : 3300 m² ;
- hauteur minimale des panneaux 1,1 m,
- hauteur maximale des panneaux : 3,10 m,
- production annuelle estimée : environ 1,23 à 1,27 GWh/an ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain en friche bordé de boisements, composée de pelouses sèches et de fourrés arbustifs, hors de tout périmètre de préservation au titre de la biodiversité et que les inventaires de terrain réalisés (le 29/04/2026 et le 01/06/2026) concluent que les impacts sur ces zones sont jugés négligeables après mesures ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des impacts seront mises en place :

- adaptation du calendrier de travaux : interdiction de débiter le chantier entre le 1er avril et le 31 août pour protéger la nidification de l'avifaune et la flore vulnérable,
- utilisation de pieux battus pour limiter l'anthropisation des sols,
- absence totale de produits phytosanitaires pour l'entretien, celui-ci étant assuré par écopâturage (ovins) ou entretien mécanique,
- absence d'éclairage nocturne pour préserver la faune, notamment les chiroptères,
- clôture perméable à la petite faune terrestre ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet est répertorié comme pouvant accueillir une installation photovoltaïque au sol dans le document cadre publié par la Chambre d'Agriculture ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, d'un écran végétal (lisières boisées) limitant fortement sa visibilité depuis l'autoroute A40 ;

Rappelant que :

- les nuisances doivent être compatibles avec le respect du voisinage, conformément au code de la santé publique (R 1336-4 à 16) et à l'article 16 de l'arrêté du préfet de l'Ain en date du 12 septembre 2008,
- des mesures préventives de lutte contre les ambrosies, conformément à l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 complété par arrêté du 22/02/2022 devront être prises,
- le moustique tigre, *Aedes Albopictus*, s'est implanté dans l'Ain en 2015 et est identifié comme un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya et zika). Il conviendra, lors de la conception des équipements de veiller à ne pas créer de zone propice à la prolifération de ce moustique, par la création de gîtes larvaires¹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale agricole compatible , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-06669-N_21162, présenté par la société Centrale

¹ <https://agirmoustique.fr/>

solaire Uno de l'Ain, concernant la commune de Neuville-sur-Ain (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semic
hon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.08.24
14:57:35 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)